

**MISE EN PERSPECTIVE DES
FONDEMENTS
INTERNATIONAUX ET
EUROPEENS DU DROIT DE
L'ENERGIE RENOUVELABLE**

**Claudie BOITEAU, Professeur de droit public
Université Paris-Dauphine**

I – Des sources inspirées par les enjeux climatiques

A - Avant le Sommet de la terre

- Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, de Stockholm 1972**
- Convention sur le droit de la mer de Montego Bay, 1982**

Convention de Montego Bay

- pleine souveraineté sur ses eaux intérieures = mise en place d'installations de production d'énergie renouvelable (art. 2 et 12)
- droits souverains d'exploration et d'exploitation dans la ZEE = production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents (art. 56)

Convention de Montego Bay (suite)

- développement des énergies marines renouvelables dans le respect de la protection du milieu marin (art. 206)

I – Des sources inspirées par les enjeux climatiques

B – Après le Sommet de la terre

1 – Au niveau international

- Convention des Nations Unies sur le changement climatique (CNUCC)
- Protocole de Kyoto
- Sommets de Johannesburg, Copenhague, Cancun
- Traité sur la charte de l'énergie (TCE)

Le cadre institutionnel international

- Plan de mise en œuvre de Johannesburg
- Cadres institutionnels régionaux (OLADE...)
- Déclaration de Gleneagles
- Coalition de Johannesburg pour les énergies renouvelables (CJER)
- « Energie durable pour tous d'ici à 2030 », de Ban Ki-moon
- IRENA

2 – Au niveau européen

- Livre blanc sur la promotion des énergies renouvelables en Europe, 1988
- Livre blanc « *Energie pour l'avenir : les sources d'énergie renouvelables* », 1997
- Directive n° 2001/77/CE « Energie renouvelable », 2001
- « Paquet Energie-Climat », de 2009 ...

Paquet « Energie-Climat »

- réduire de 20% les émissions de GES par rapport aux niveaux de 1990 ;
- atteindre une proportion de 20% d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique totale de l'UE et porter à 10% la part des énergies renouvelables dans le secteur des transports ;
- réduire de 20% la consommation d'énergie par rapport aux projections pour 2020 en améliorant l'efficacité énergétique.

TFUE, Titre XXI, art. 194

« 1. Dans le cadre de l'établissement ou du fonctionnement du marché intérieur ... la politique de l'Union dans le domaine de l'énergie vise, ...

c) à promouvoir l'efficacité énergétique et les économies d'énergie ainsi que le développement des énergies nouvelles et renouvelables ;

... »

II – Des sources à la rencontre des principes du marché

II – Des sources à la rencontre des principes du marché

- *Les ‘règles fondamentales’ de l’OMC s’appliquent à tous les types de commerce et donc, nécessairement, au commerce des biens et des services dans le secteur de l’énergie*
- *« « Le mécanisme de règlement des différends de l’OMC peut être mis en œuvre pour les faire respecter « même si elles n’ont pas été négociées en ayant à l’esprit le secteur de l’énergie » DG OMC, Rome, 2007*

TCE

« évaluation des dispositions du TCE ... pour tout ce qui concerne les investissements dans les domaines de l'efficacité énergétique et des technologies faiblement émettrice ».

« opérer un transfert de connaissances et d'outils au niveau local pour permettre l'élaboration de politiques et de programmes en faveur des énergies durables ». U. Rusnak

« 3^e Paquet Energie »

« Un marché intérieur de l'électricité qui fonctionne bien devrait donner aux producteurs les incitations appropriées à l'investissement dans les nouvelles capacités de production d'énergie, y compris d'électricité produite à partir de sources renouvelables, ... » (cons. 6)

Soft law

- « Feuille de route pour l'énergie à l'horizon 2050 » COM(2011) 885 final, 15 déc. 2011
- « Feuille de route vers une économie compétitive à faible intensité de carbone à l'horizon 2050 » COM (2011) 112 final, 8 mars 2011